

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

No.: 400-11-007143-257

DATE : 31 mars 2025

---

Sous la présidence de Me CAROLINE PELLETIER, REGISTRAIRE

---

**DANS L'AFFAIRE DU SÉQUESTRE DE :**

**INNOVATION VIRENTIA INC.**

Débitrice

-et-

**FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC**

Requérante

-et-

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

Séquestre

**RAYMOND CHABOT INC.**

Syndic

---

**ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE**  
(Article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Requête modifiée pour la nomination d'un séquestre* (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi*

sur la faillite et l'insolvabilité (la « **LFI** ») présentée par la Requérante, de l'affidavit et des pièces déposés à son soutien;

- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête modifiée et l'absence de contestation;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Requérante;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'envoi par la Requérante à la débitrice Innovation Virentia inc. (la « **Débitrice** ») et à Raymond Chabot inc., en sa qualité de syndic à la faillite de la Débitrice, d'un préavis d'exercice des recours hypothécaires et d'un préavis aux termes de l'article 244 de la *LFI*;
- [5] **CONSIDÉRANT** le consentement de la Débitrice et l'absence d'opposition d'Investissement Québec à la mise en exécution des garanties avant l'écoulement des délais prévus au préavis d'exercice d'un recours hypothécaire et au préavis de l'article 244 *LFI*;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice;

#### **EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :**

- [7] **ACCUEILLE** la Requête modifiée;

#### **NOMINATION**

- [8] **NOMME** Restructuration Deloitte inc. pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») aux Biens de la Débitrice, et ce, jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :
  - (a) la concrétisation de la vente de la totalité des Biens suivant la production du rapport définitif du Séquestre et de la distribution des fonds; ou
  - (b) toute ordonnance rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

## POUVOIRS DU SÉQUESTRE

[9] **AUTORISE** le Séquestre à exercer les pouvoirs suivants :

### **10.1 Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens**

**AUTORISE**, le Séquestre à prendre possession des biens de la Débitrice ci-après décrits (les « **Biens** ») et à exercer sur ceux-ci les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place de la Débitrice :

l'universalité de ses biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, présents et futurs (le « **Biens hypothéqués** »), dont notamment :

- l'universalité des biens immeubles de la Débitrice, présents et futurs, incluant l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX (6 390 846)** du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec toutes les constructions, ouvrages et bâtisses y érigés, comprenant notamment la bâtisse portant le **6605, Boulevard Bécancour, en la ville de Bécancour, province de Québec, G9H 4Z5** (l'« **Immeuble** »),
- tous les droits, titres et intérêts que la Débitrice possède dans ces biens immeubles, le tout incluant les terrains et emplacements détenus présentement en propriété ou autrement, les édifices, constructions, matériaux, usines, ateliers et entrepôts qui forment actuellement ou qui formeront partie de ces biens immeubles avec tous les droits de passage, servitudes, facilités, privilèges, indemnités et autres droits présentement attachés, dévolus ou accessoires à ces mêmes biens immeubles;
- l'universalité de tous les loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfiques présents et futurs découlant des immeubles et des droits réels immobiliers susmentionnés et le droit actuel et continu de réclamer, recouvrer et recevoir l'un ou l'autre desdits loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfiques;
- l'universalité de tous les produits des polices d'assurance contractées de temps à autre et en tout temps par la Débitrice ou pour son compte à l'égard des loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfiques mentionnés au sous-paragraphe précédent;

- l'universalité de tout l'équipement, la machinerie, l'outillage, les véhicules routiers, les additions, appareils et accessoires, présents et à venir de la Débitrice, où qu'ils soient situés, qu'ils fassent ou non partie intégrante des immeubles de la Débitrice ou y soient ou non incorporés, attachés ou réunis, de même que tous les loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfices en découlant et le droit actuel et continu de réclamer, recouvrer et recevoir l'un ou l'autre desdits loyers, revenus, fruits, produits, rapports et bénéfices ;
- l'universalité de tous les droits, titres et intérêts de la Débitrice relativement aux contrats, conventions, actes et permis, actuels et futurs, conclus de temps à autre par la Débitrice ou émis en sa faveur, et tous les renouvellements de ceux-ci, et le droit actuel et continu de faire une réclamation aux termes de ces derniers et de faire valoir ou de prendre des mesures pour faire valoir la totalité desdits droits, titres et intérêts de la Débitrice ;
- l'universalité de toutes les créances actuelles et à venir de la Débitrice, quelle qu'en soit la cause ou la nature, qu'elles soient ou non certaines, liquides ou exigibles, qu'elles soient ou non constituées par titre (et que ce titre soit négociable ou non) ou par un effet de commerce ou par une traite, qu'elles soient ou non litigieuses et qu'elles aient fait l'objet ou non d'une facturation, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les comptes clients, Créances pécuniaires, dettes, créances et réclamations, échus ou à échoir, ainsi que les contrats, garanties, lettres de change, billets, Charges, cautionnements et accessoires qui se rattachent de quelque manière que ce soit ou servent de garanties à ces comptes clients, dettes, créances et réclamations, et tous les livres, comptes, factures, lettres et autres documents qui font foi de quelque façon de ces comptes clients, dettes, créances et réclamations qui appartiennent ou qui pourraient appartenir par la suite à la Débitrice et incluant, sans limitation, les logiciels et fichiers informatiques, disques, rubans et media de traitement de données informatiques y reliés et les droits de la Débitrice de les recouvrer de tierces personnes (collectivement désignées les « **Créances** ») ;
- l'universalité de tous les effets, denrées, matériaux, fournitures, marchandises, produits, produits en cours de fabrication, approvisionnements, stocks, actuels et à venir, et tous autres matériaux actuels et à venir, achetés, acquis ou produits par la Débitrice pour les fins de consommation, transformation, préparation ou vente dans le cours ordinaire des activités ou pour

les fins de consommation dans le cadre de la production des produits la Débitrice ou qui entrent dans la fabrication des produits la Débitrice, y compris les pièces de rechange pour la machinerie, et tous les effets, denrées, matériaux et marchandises, actuels et à venir, servant à l'emballage et à la manutention de tels effets, denrées, matériaux, fournitures, marchandises, produits, produits en cours de fabrication, approvisionnements, stocks (collectivement désignés les « **Stocks** ») et tous droits aux récépissés d'entrepôt, connaissements et autres titres de propriété ayant trait aux Stocks ;

- l'universalité de tous les produits des polices d'assurance contractées de temps à autre et en tout temps par la Débitrice ou pour son compte à l'égard des Biens hypothéqués;
- l'universalité de toutes les actions, obligations, capital-actions de toute personne, les droits et bons de souscription, et les options d'achat relatives à ces items incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes et chacune des formes d'investissement auxquelles s'applique de temps à autre et en tout temps la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec) (collectivement désignés les « **Valeurs mobilières** ») que la Débitrice possède ou dont elle est actuellement propriétaire ou qu'elle acquerra ou possédera dans l'avenir, incluant, dans tous les cas, les renouvellements, substitutions, augmentations, revenus, fruits et prix de rachat relatifs à ces Valeurs Mobilières;
- l'universalité de tous les titres intermédiés (telle que cette expression est définie dans la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec)) de toute personne (collectivement désignés les « **Titres intermédiés** ») que la Débitrice possède ou dont elle est actuellement propriétaire ou qu'elle acquerra ou possédera dans l'avenir, incluant, dans tous les cas, les renouvellements, substitutions, augmentations, revenus, fruits et prix de rachat relatifs à ces Titres Intermédiés;
- l'universalité de toute la propriété intellectuelle que la Débitrice possède ou dont elle est actuellement propriétaire ou utilisateur autorisé ou qu'elle acquerra ou possédera dans l'avenir ou dont elle deviendra utilisateur autorisé.

## **10.2 Pouvoirs liés à la conservation des Biens**

- (a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;
- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par la Débitrice;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires de la Débitrice;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables de la Débitrice, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations de la Débitrice ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres de la Débitrice;

## **10.3 Pouvoirs liés aux opérations de la Débitrice**

- (f) continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
- (g) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
- (h) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances de la Débitrice et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (i) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable à la Débitrice, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Séquestre, est nécessaire ou utile aux opérations de la Débitrice;

#### **10.4 Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens**

- (j) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
  - (k) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;
- [10] **ORDONNE** au Séquestre de demander au Tribunal la permission de vendre les Biens de la Débitrice hors du cours normal des affaires, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;
- [11] **CONFÈRE** au Séquestre tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées, incluant aux termes de l'article 34 de la *LFI*, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;
- [12] **AUTORISE** le Séquestre à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;
- [13] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal.

#### **DEVOIRS DE LA DÉBITRICE**

- [14] **ORDONNE** que la Débitrice, le Syndic, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent, sans délai, au Séquestre l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux de la Débitrice, et aux Registres;
- [15] **ORDONNE** au Syndic, à la Débitrice, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Séquestre dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

- [16] **ORDONNE** à la Débitrice de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens;

### **NON INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LA DÉBITRICE ET LES BIENS**

- [17] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Séquestre et à la Requérante, aucune procédure, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être mise en œuvre ou exécutée contre les Biens;
- [18] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec la Débitrice sans le consentement préalable du Séquestre, ou avec l'autorisation du Tribunal;

### **FOURNITURE DE SERVICES**

- [19] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Séquestre, et que le Séquestre soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, en autant que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Séquestre selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Séquestre, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

### **EMPLOYÉS**

- [20] **PERMET** au Séquestre de continuer à retenir les services des employés de la Débitrice jusqu'à ce que le Séquestre, agissant pour et au nom de la Débitrice, ou la Débitrice, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Séquestre ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur, tel que prescrit à l'article 14.06(1.2) de la *LFI*, autrement qu'en regard de tout montant que le Séquestre pourrait accepter, par écrit, de payer en regard des obligations prévues aux paragraphes 81.4(5) et 81.6(3) de la *LFI*;

## **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[21] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Séquestre est autorisé, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables, qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité, à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Séquestre en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation.

## **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

[22] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 10 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Séquestre ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la *LFI*;

[23] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

[24] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

## HONORAIRES

- [25] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et débours professionnels engagés, tant avant qu'après la date de l'Ordonnance, à l'égard de la présente instance, une charge et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Séquestre, du procureur du Séquestre et des autres conseillers du Séquestre, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total de 150 000 \$ (la « **Charge d'Administration** »);
- [26] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration est de rang supérieur à celui de toutes autres charges ou sûretés, de quelque nature que ce soit (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'un ou l'autre des Biens ;
- [27] **DÉCLARE** que la Charge d'Administration grève, à compter de 0 h 01 (heure de Montréal) le jour de l'Ordonnance (l'« **Heure de prise d'effet** »), tous les Biens, présents et futurs, de la Débitrice ;
- [28] **DÉCLARE** que, nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui en découle, ii) la cession de biens visant la Débitrice qui est faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par le Séquestre conformément à la présente Ordonnance et l'octroi de la Charge d'Administration ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées, des paiements préférentiels ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable, et seront valides et exécutoires à l'encontre de toute personne, y compris le Syndic, et tout séquestre aux Biens de la Débitrice;
- [29] **AUTORISE** le Séquestre à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, avec l'accord de la Requérante, le tout sujet à taxation conformément à la *LFI*, le cas échéant;

## GÉNÉRALITÉS

- [30] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête modifiée et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [31] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé

avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

- [32] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [33] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [34] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [35] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;
- [36] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [37] **DÉCLARE** que le Séquestre, avec le consentement préalable de la Débitrice, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant, ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis

d'Amérique, à l'égard de laquelle le Séquestre sera le représentant étranger de la Débitrice. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Séquestre l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

- [38] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [39] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.



Me CAROLINE PELLETIER  
Registraire